



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ **République Française**  
**Département de l'Oise**  
**Arrondissement de Clermont**  
**Canton d'Estrées Saint Denis**  
**Commune de Maignelay-Montigny**

■ **Arrêté du Maire n°2026-101**

**Arrêté temporaire réglementant le stationnement sur le parking rue Edmond Geoffroy à l'occasion de l'installation d'un Food Truck.**

**Le Maire**

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de Cuisine Concept, 29 rue Basse St Cyr 60120 BRETEUIL pour le stationnement d'un Food Truck sur le parking de la salle Familles Rurales, rue Edmond Geoffroy, du vendredi 23 octobre 2026 à partir de 16h00 au samedi 24 octobre 2026 à 23h00.

■ **Considérant :**

- Qu'il a été convenu que le Food Truck appartenant à Cuisine Concept sera stationné sur le parking de la salle, alors il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et la sécurité des usagers,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le stationnement des véhicules sont interdits le vendredi 23 octobre 2026 à partir de 16h00 et jusqu'au samedi 24 octobre 2026 à 23h00 sur le parking rue Edmond Geoffroy, emplacements du n°2 au n°6.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront installées aux abords du parking.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Cuisine Concept et par Mme BODIN Evelyne avant le début de l'évènement.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- De la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De Cuisine Concept ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérécourse citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 septembre 2026

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Patrick VAUCHELLE

